



Le droit d'auteur au Maroc, démêler la copie de l'original

Enjeu majeur du développement de la création contemporaine, et de sa diffusion, notre expert en droit des affaires et du patrimoine nous éclaire sur ce sujet peu abordé, illustré par « The second copy of the original copy » de Younès Atbane.

PAR MICHEL DURAND-MEYRIER, OF COUNSEL CWA MOROCCO

Dans les années 1950, l'artiste Bernard Buffet peignit un réfrigérateur qui fut vendu aux enchères au profit d'une œuvre de bienfaisance. Son acquéreur découpa les panneaux de l'appareil pour les revendre séparément. Mécontent, Buffet fit opposition à la vente et saisit la justice française, réclamant des dommages et intérêts pour atteinte à son droit moral et droit au respect de l'intégrité de son œuvre. Au Maroc, apparemment, des affaires de ce type ne se sont jamais produites.

Pourquoi ? Est-ce parce que les droits des artistes sont mal protégés au Maroc ? La réponse n'est pas si simple. En effet, le droit d'auteur bénéficie au Maroc d'un arsenal juridique très complet qui a été mis en place par une loi du 15 février 2000

et complété le 14 février 2006. La loi reconnaît en tant qu'auteur la personne physique qui crée l'œuvre, qu'elle soit littéraire ou artistique, quels que soient son mode et sa forme d'expression, sa qualité et son but.

BIEN PROTÉGÉ MAIS MAL DÉFENDU

Le droit d'auteur s'applique donc à toute création de l'esprit, qu'elle soit notamment une œuvre d'art (dessin, peinture, gravure, sculpture), une œuvre d'architecture, une œuvre photographique à condition, d'une part, qu'elle ne soit pas restée au stade de création de l'esprit purement conceptuelle mais qu'elle soit matérialisée et, d'autre part, qu'elle soit originale, c'est à dire qu'elle porte la marque de la personnalité de son auteur.

En vertu de la loi, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit de droits moraux perpétuels et inaliénables : le droit de revendiquer la paternité de sa création, qui est principalement celui d'y faire porter son nom, le droit de rester anonyme et le droit de faire respecter l'intégrité de l'œuvre. L'auteur a également des droits patrimoniaux qui consistent en un droit exclusif d'exploitation de son œuvre lui permettant d'en tirer profit par la cession du droit de représentation (autorisation de sa diffusion publique) et du droit de reproduction. Ces droits peuvent être cédés par un contrat écrit rédigé par le créateur qui précisera les conditions et la durée de leur cession. Par conséquent, il serait faux de croire que la loi protège mal les artistes au Maroc. Au contraire, le cadre juridique du droit d'auteur est conforme à la pratique des pays



Younès Atbane, *The second copy of the original copy*, 2012, vidéo

Tant que la photocopie d'un livre entier restera pour certains leur seul moyen d'accès au savoir, l'interdiction posée par la loi restera lettre morte.

industrialisés voire même plus protectionniste. Ainsi, la durée de protection des droits patrimoniaux qui existe tout au long de la vie de l'auteur est de 70 ans à partir du premier jour de l'année civile qui suit son décès alors que la norme internationale est de 50 ans.

Pourtant, on ne trouve pas de jurisprudence en matière de droit d'auteur au Maroc. Cela tient d'abord naturellement au fait que la plupart des décisions judiciaires ne sont pas publiées et que la majo-

rité des affaires dans ce domaine trouvent leur règlement dans un cadre amiable. Mais surtout les titulaires du droit d'auteur semblent malheureusement considérer que les sanctions prévues par la loi sont insuffisantes et donc que cela ne vaut pas la peine d'introduire des poursuites... De plus, la société marocaine considère la propriété intellectuelle comme un produit de luxe ou un concept qui concerne uniquement les grandes entreprises. Dans le même temps, la pratique a montré les

limites des mesures coercitives. Il suffit de songer simplement aux copies illégales de DVD qui sont vendues à tous les coins de rue.

C'est qu'en réalité l'environnement du droit d'auteur pose la question plus générale de l'accès au savoir, avec lequel il faut trouver un juste équilibre. Et tant que la photocopie d'un livre entier restera pour un certain nombre de personnes leur seul moyen d'accès, l'interdiction posée par la loi restera lettre morte...